

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance d'installation du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à 18 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Polygone pour motif valable, sous la présidence de Monsieur Guillaume RUET, Maire sortant, puis s'est poursuivi sous la présidence de Monsieur Pierre BLUME, Doyen d'âge de cette assemblée (élection du maire), puis s'est poursuivi sous la présidence de Monsieur Guillaume RUET, Maire élu.

Etaient présents : M. RUET Guillaume - Mme PERSON-PICARD Bénédicte - M. LONCHAMPT Samuel - Mme BARDIN Isabelle - M. SZLATALA-PALLOT Nicolas - Mme CADOUOT Christine - M. DELATTRE André - Mme VICTOR Catherine - M. NOIROT Pascal - Mme FEGUIRI Christelle - M. VADOT Thierry - Mme SCANZI Justine - M. VENTO Romain - Mme MANSOURI Lisa - M. MOREL Jacques - Mme REGAZZONI Isabelle - M. CHEVALIER Philippe - Mme GUILBERT Nathalie - M. MERLE Jean-Luc - Mme LEJEUNE-BLASER Sandra - M. RECOUVREUX Christophe - Mme ROMAN Yolaine - M. BAUDOUIN Ludovic - Mme FAHY Laure - M. DORMOY Jean-Pierre - Mme MARTENOT Séverine - M. DURANDIN Thierry - Mme TASSIN Jade - M. CHAMINADE Denis - Mme BARKAOUI Séline - M. BLUME Pierre - Mme BOURDIER-NOIROT Sylvie - M. MERGEY Dominique

A été nommée secrétaire : Mme MANSOURI Lisa

Le Maire sortant, président de séance, Guillaume RUET, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18 heures 00 minutes.

SOMMAIRE

DISCOURS D'OUVERTURE DE MONSIEUR LE MAIRE SORTANT

DISCOURS DU DOYEN D'ÂGE DE L'ASSEMBLÉE

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

**DÉLIBÉRATIONS
INFORMATIONS DIVERSES**

DISCOURS DE RÉÉLECTION DE MONSIEUR LE MAIRE

DISCOURS D'OUVERTURE DE MONSIEUR LE MAIRE SORTANT

« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, chers collègues,

Je suis heureux de vous accueillir au Polygone pour ce conseil municipal d'installation, qui marque le début de la nouvelle mandature.

Nous nous réunissons aujourd'hui pour élire un Maire ainsi qu'une nouvelle liste d'Adjointes parmi nous.

Dans quelques instants, sous la présidence de Pierre BLUME, en sa qualité de doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, il sera constaté que le conseil municipal est au complet et déclaré que les conseillers municipaux nouvellement élus sont installés dans leurs fonctions.

Le Président procédera ensuite à la nomination d'un secrétaire de séance puis organisera l'élection du Maire.

Le Maire, nouvellement élu, prendra alors la présidence de séance et reprendra l'examen de l'ordre du jour, notamment l'élection de ses Adjointes.

Le procès-verbal de cette élection sera dressé en deux exemplaires. Je demanderai au doyen Pierre BLUME, au secrétaire de séance nommé et aux assesseurs, de bien vouloir rester à la fin de la séance pour signer en double exemplaire ce PV ainsi que la feuille de proclamation des résultats.

Un dernier mot pour cette mandat 2020-2026 qui s'achève : cela a été un plaisir et honneur pour moi de servir les Chevignois, aux côtés des conseillers municipaux de la précédente mandature.

Je donne maintenant la parole à Pierre BLUME, qui va présider cette séance. »

DISCOURS DU DOYEN D'ÂGE DE L'ASSEMBLÉE

« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, chers collègues,

Je prends la présidence de cette séance afin de procéder à l'élection du nouveau maire.

Je suis très honoré de présider cette séance, devant ce groupe élu à l'unanimité par les suffrages exprimés dimanche dernier.

C'est une immense responsabilité, et je veux dire que je suis très fier d'appartenir à cette équipe municipale avec Guillaume RUET depuis 2020, et je souhaite à cette mandature le meilleur pour la suite.

Et en même temps... cette présidence m'est très difficile aussi !

Car je découvre que je suis le doyen de cette assemblée !

Je dois dire que c'est vraiment une surprise pour moi, et sans doute pour tout le monde dans cette assemblée, parce qu'au fond de moi, j'ai toujours le sentiment d'avoir 20 ans !

Mais je ne vais pas faire de coquetterie, je le redis, c'est un grand honneur pour moi de présider l'élection du nouveau maire de Chevigny-Saint-Sauveur.

Comme nous tous ici, nous souhaitons le meilleur pour Chevigny.

En tant que Président de la séance, je vous informe que le dimanche 15 mars dernier, le premier tour des élections municipales a donné les résultats suivants :

Les votants ont représenté 43,56 % des électeurs inscrits, soit 3 484 votants sur 7 998.

Il y a eu 393 votes blancs (11,28%) et 160 votes nuls (4,59%).

La liste « Unis pour Chevigny », avec comme tête de liste Monsieur Guillaume RUET, a remporté 100 % des suffrages exprimés, soit 2 931 voix.

C'est exactement 84,13 % des votants qui ont donc soutenu la liste et le Maire sortant.

Cette liste voit donc siéger 33 de ses élus sur les 33 membres du Conseil municipal de Chevigny.

Il m'appartient tout d'abord de constater que le conseil municipal qui se compose de 33 sièges d'élus est au complet.

Le Conseil municipal étant ainsi au complet, je vous invite, chers collègues, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, un conseiller municipal pour remplir les fonctions de Secrétaire.

La tradition à Chevigny est de désigner la benjamine ou le benjamin de l'assemblée, je vous propose donc que ce soit Lisa MANSOURI, la plus jeune d'entre nous, 18 ans tout juste, depuis janvier, qui remplisse cette fonction de Secrétaire. Personne ne s'y oppose ?

Désolé Romain – ce n'est plus toi le benjamin de cette assemblée. Toi aussi le poids des âges te rattrape !

Je vous en remercie.

Je procéderai à l'appel nominal de chacun d'entre vous afin de constater si le quorum est atteint.

Je déclarerai les conseillers municipaux nouvellement élus installés dans leurs fonctions.

Je dénombre 33 conseillers municipaux et présents et constate que la condition du quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 est remplie pour valider l'élection et du Maire et de ses Adjoints.

Je déclare donc les conseillers municipaux nouvellement élus installés dans leurs fonctions.

Félicitations à tous, c'est un mandat important pour l'avenir de Chevigny et des Chevignois qui commence.

Nous allons maintenant procéder à l'élection du Maire puis des Adjoints.

Je vous précise avant de commencer que ces scrutins se déroulent en application d'une série d'articles du Code général des collectivités territoriales et du Code électoral suivants dont les textes vous ont été communiqués dans votre dossier préparatoire du conseil.

Le nombre de conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote sera enregistré au procès-verbal. »

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Lisa MANSOURI est désignée secrétaire de séance à l'UNANIMITÉ.

DÉLIBÉRATIONS

1. Election du maire

Délibération n° 015-03-2026 – Présentée par Monsieur Pierre BLUME (Doyen d'âge)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal est au complet,
Considérant que le quorum est atteint,

Monsieur Pierre BLUME, Doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, prend la présidence en vue de l'élection du maire.

Le président, après avoir donné lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 à L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7 de ce code.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 17

A obtenu :

- Guillaume RUET : 33 voix

Monsieur Guillaume RUET ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé MAIRE et a été immédiatement installé.

Intervention liminaire de Monsieur Pierre BLUME (Président de séance - Doyen d'âge) :

« J'ai besoin de deux assesseurs au moins pour constituer le bureau. Qui est volontaire ?

Mesdames Sylvie BOURDIER-NOIROT et Justine SCANZI se proposent pour être assesseur. Le bureau est complet.

Chers collègues, qui parmi vous se porte candidat pour être Maire de Chevigny-Saint-Sauveur ?

Monsieur Guillaume RUET est candidat.

Je laisse le soin à chacun de préparer son vote et j'invite la Secrétaire de séance, Lisa MANSOURI, à procéder à l'appel de vos noms, afin que vous puissiez venir voter à la table de vote.

Nous pouvons procéder au dépouillement :

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : (votants – les nuls et blancs) : 33
- Majorité absolue : 17

A obtenu :

- *Guillaume RUET : 33 voix*

Bien, mes chers collègues, je vous invite à proclamer Guillaume RUET maire de notre commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

Je pense qu'on peut l'applaudir !

Je remets maintenant à Guillaume RUET son écharpe de Maire.

Je transmets la présidence de la séance à Monsieur le Maire, pour procéder à la suite de cette séance.

Je vous remercie. »

2. Fixation du nombre des adjoints

Délibération n° 016-03-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal est au complet,

Considérant que le quorum est atteint,

En vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif global du conseil. Ce pourcentage est une limite maximale. En conséquence, le nombre d'adjoints ne peut être arrondi à l'entier supérieur.

Pour un conseil municipal comportant 33 membres, le nombre d'adjoints ne peut excéder 9 (neuf).

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Guillaume RUET, Maire, propose la création de 9 (neuf) postes d'adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-FIXE à 9 (neuf) le nombre des adjoints qu'il souhaite voir siéger en son sein.

3. Election des adjoints

Délibération n° 017-03-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu la délibération n° 015-03-2026 du 20 mars 2026 procédant à l'élection du maire ;

Vu la délibération n° 016-03-2026 du 20 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints à 9 (neuf) ;

Vu les articles L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal est au complet,

Considérant que le quorum est atteint,

Le conseil municipal est invité à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des adjoints au maire.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 17

A obtenu :

- Liste conduite par M. Samuel LONCHAMPT : 33 voix

La liste de M. Samuel LONCHAMPT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Samuel LONCHAMPT
- Bénédicte PERSON-PICARD
- Nicolas SZLATALA-PALLOT
- Isabelle BARDIN
- André DELATTRE
- Christelle FEGUIRI
- Pascal NOIROT
- Christine CADOUOT
- Thierry VADOT

Le président a déclaré les adjoints ci-dessus désignés, installés en qualité d'adjoints.

4. Lecture de la charte de l' élu local

Délibération n° 018-03-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu les articles L.1111-12, L.1111-13, L.1111-14 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Considérant que l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.* »,

Considérant qu'une copie de la charte de l' élu local et des dispositions du CGCT consacrées aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L.2123-1 à L. 2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28) a été transmise aux conseillers municipaux,

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l' élu local par le maire et de la remise aux conseillers municipaux d'une copie de la charte de l' élu local et des dispositions du CGCT consacrées aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

5. Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Délibération n° 019-03-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 9 adjoints,

Considérant ce qui suit :

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

La commune compte 11 300 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Pour une commune dont le nombre d'habitants est compris entre 10.000 et 19.999, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 67,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Pour une commune dont le nombre d'habitants est compris entre 10.000 et 19.999, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 28,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Il est fait obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

-Maire : 67,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

-1^{er} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

-2^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

-3^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

-4^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

-5^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

-6^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

-7^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

-8^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

-9^{ème} adjoint : 23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

-Conseillers municipaux délégués : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

-DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;

-DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au compte 65311 ;

-DIT que les indemnités de fonction seront payées mensuellement ;

-DONNE à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Taux appliqués
Maire	67,6%
1 ^{er} adjoint	23 %
2 ^{ème} adjoint	23 %
3 ^{ème} adjoint	23 %
4 ^{ème} adjoint	23 %
5 ^{ème} adjoint	23 %
6 ^{ème} adjoint	23 %
7 ^{ème} adjoint	23 %
8 ^{ème} adjoint	23 %
9 ^{ème} adjoint	23 %
Conseillers délégués	10 %

6. Majoration des indemnités de fonction attribuées au maire et aux adjoints

Délibération n° 020-03-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 9 adjoints,

Vu la délibération n° 019-03-2026 du 20 mars 2026 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant ce qui suit :

La commune est siège du bureau centralisateur du canton et qu'elle a la qualité de chef-lieu du canton de Chevigny-Saint-Sauveur.

Il appartient au conseil municipal de déterminer le taux de la majoration des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE compte tenu que la commune a la qualité de chef-lieu de canton et siège du bureau centralisateur du canton, que les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints au maire sont majorées de 15% selon le barème de l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

-DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au compte 65311.

-DONNE à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

7. Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

Délibération n° 021-03-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2122-17,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 9 adjoints,

Considérant ce qui suit :

Dans l'objectif de faciliter le fonctionnement et de fluidifier l'action au quotidien de l'administration communale et de permettre notamment d'accélérer l'exécution de certains actes de gestion, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne la possibilité au conseil municipal de déléguer directement au maire un certain nombre de ses attributions, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat.

A l'occasion de l'élection du nouveau maire, le conseil municipal est appelé à délibérer à nouveau sur les délégations de fonctions à lui accorder.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE de déléguer à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision ayant pour effet :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Dans le respect du cadre légal et réglementaire, fixation de l'ensemble des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, y compris :

- Les tarifs municipaux des services publics suivants : restauration scolaire, accueil périscolaire, centre de loisirs, Club Jeunesse y compris séjours/camps, La Tête et les Jambes, Sport-Vacances, animations au profit des jeunes et des seniors/retraités, animations et activités du Centre Pierre-Perret, piscine municipale, locations des salles et installations sportives, Médiathèque Lucien-Brenot y compris les activités et animations proposées par cette structure, régie publicitaire, Cimetière communal (concessions funéraires, concessions cinéraires enterrées, concessions cinéraires en columbarium, jardin du souvenir), location de matériel sans livraison aux associations et aux autres utilisateurs y compris la facturation de la casse ou perte, et toute activité nouvelle nécessitant la fixation d'un tarif.

- Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) de la commune, notamment pour les cirques de passage, terrasses commerciales...

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites ci-dessous :

3-1 Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme
- In fine
- Libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) à un taux global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Le montant de l'emprunt sera limité au montant inscrit aux budgets (principal et annexes) de l'année en cours.

Le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3-2 Opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

-Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour

refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions fixées ci-dessus.

3-3 Ouverture de comptes à terme (CAT) auprès de l'État :

-Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales, et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions suivantes :

-Les fonds placés pourront l'être sur tous supports prévus par l'article L.1618-2 susvisé, à savoir :

- Comptes à terme ouverts auprès de l'Etat ;*
 - Titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;*
 - Parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros ;*
- La durée maximale des placements est fixée à 10 ans ;*
- Le montant maximal cumulé des différents placements réalisés dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas excéder 1,5 millions d'euros.*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées tel que fixé par décret publié au J.O.U.E, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

-Saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles, pénales, prudhommales et commerciales,

-Exercer tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise,...

-Se constituer partie civile,

-Exercer toute défense contre un recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du maire ou une délibération,

-Se faire assister par des avocats de son choix,

-Payer les frais afférents à ces procédures.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 2 000 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :

-Toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable dont l'inscription budgétaire a été validée par le conseil municipal.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

-Dépôt de toute autorisation de travaux, de toute déclaration préalable de travaux, de tout permis de démolir, de tout permis de construire (initial et modificatif).

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation :

- Dans la limite de 200 euros (en application de l'article D. 2122-7-2 du CGCT)

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

-DIT qu'en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

-DIT que conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

-DIT que conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

-DIT que la présente délibération est à tout moment révocable ;

-AUTORISE pour les pouvoirs ainsi délégués à Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, que les décisions prises dans ce cadre pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 de ce même Code et qu'en cas d'empêchement du maire, ces pouvoirs seront délégués aux adjoints dans l'ordre du tableau ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer la signature des décisions prises dans ce cadre au directeur général des services ainsi qu'aux directeurs et responsables des services communaux dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales ;

-DIT que conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

-DONNE à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

DISCOURS DE RÉÉLECTION DE MONSIEUR LE MAIRE

« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, chers collègues,

Pour clore ce conseil municipal, je voudrai vous dire quelques mots.

Il y a quelques instants, vous venez de me confier à nouveau la fonction de Maire de Chevigny-Saint-Sauveur.

Je voulais, tout d'abord, remercier le conseil municipal de sa confiance. Merci du fond du cœur.

Je mesure pleinement ce que cela représente puisque cela fait déjà 7 ans que je l'exerce.

Être Maire, c'est un combat de tous les jours. C'est un engagement de chaque instant pour lequel il faut beaucoup donner de soi.

Ce n'est pas de tout repos. Ce sont beaucoup de sacrifices, de sacrifices personnels, de sacrifices familiaux aussi, ce sont des moments de joie, de satisfaction du travail accompli, le bonheur de rendre service mais aussi des moments compliqués à affronter, des crises et il y en aura, la dureté des attaques -souvent anonymes- et parfois des moments tragiques.

Être Maire, c'est tout cela, c'est ce qui fait le charme de la fonction mais aussi son âpreté. C'est le mandat de proximité par excellence. C'est l' élu qu'on croise le matin en allant acheter son pain. L' élu qu'on voit le week-end sur les terrains de sports ou dans les manifestations culturelles.

C'est sans doute ce qui explique que c'est le plus beau des mandats et ce n'est pas étonnant si le Maire est l' élu pour lequel les Français gardent la plus forte estime.

Ce n'est donc pas un hasard si avec les 5 lettres du mot « MAIRE », on écrit le mot « AIMER ».

Et c'est vrai qu'il faut aimer sa ville et ses habitants pour exercer ce beau mandat.

Aimer sa ville, c'est avant tout la servir et c'est donc autant une immense responsabilité qu'une grande fierté !

Lors du scrutin du 15 mars, les Chevignois se sont exprimés avec clarté : ils ont voulu la stabilité et le maintien du cap fixé dès 2019.

Nous avons recueilli 2 931 voix, soit 84,13 % des votants et 100 % des suffrages exprimés.

Le résultat est net.

Certes il y avait, il est vrai, qu'une seule liste.

Cela doit nous appeler naturellement à ne pas tomber dans le triomphalisme ou la suffisance et regarder ces résultats avec modestie.

Mais il serait faux de penser que c'est une victoire par défaut.

D'abord, parce qu'avec 43,58% de votants, la participation a été plus que correcte compte tenu du faible suspense que le résultat annonçait.

Dimanche dernier, 3 484 personnes se sont déplacées pour voter alors que l'issue était déjà connue.

C'est une source exceptionnelle de légitimité.

Jamais, dans l'histoire de notre commune, un Maire n'avait obtenu autant de suffrages pour une élection municipale.

C'est un fait que je veux souligner avec fierté.

Je veux aussi souligner que dans l'agglomération dijonnaises, en dehors bien sûr de Dijon, nous sommes la liste à avoir reconnu le plus suffrage.

Derrière chacune de ces voix, il y a une Chevignoise ou un Chevignois qui a fait le choix de nous faire confiance.

Ce n'est pas l'absence de concurrents qui leur a mis notre bulletin dans les mains.

C'est leur conviction.

Leur adhésion à ce que nous sommes, à ce que nous avons fait et à ce que nous proposons pour l'avenir.

Ce résultat, c'est un signal fort : c'est un mandat de confiance, mais à ne certainement pas prendre comme un blanc-seing.

Je l'entends comme une exigence pour le cap que nous fixons pour Chevigny.

Et cette exigence, nous devons l'appliquer à nous aussi, dans nos travaux, avec les services municipaux, tout au long de cette mandature.

Je veux aussi avoir un mot pour les 553 bulletins blancs et nuls.

Dans bien des communes où une seule liste était candidate, les votes blancs et nuls ont été en proportion bien plus massifs.

15 % des exprimés à Chevigny, 160 nuls et 393 blancs : en valeur absolu, ce n'est guère plus que pour le second tour de la présidentielle en 2022 ou le second tour des législatives en 2022 ou 2024.

En tout cas, il y a là des citoyens — et c'est déjà un acte civique que de s'être déplacés — qui ont voulu signifier quelque chose : peut-être de la lassitude, peut-être une attente, peut-être la volonté de nous rappeler que rien n'est parfait et qu'il reste beaucoup de choses à faire ici. Nous devons quoi qu'il en soit les entendre et considéré que nous sommes les élus de l'ensemble des Chevignois, qu'ils aient ou non voté pour nous.

La curiosité de cette élection a été cette configuration avec une seule liste. Configuration surprenante pour une ville de 11.000 habitants, la 5^{ème} commune de Côte-d'Or.

Chez nous, il faut revenir à 1965 pour avoir une élection avec une seule liste. C'était une autre époque, Chevigny était alors un village d'un peu plus de 1.000 habitants qui s'apprêtait à vivre le très fort développement qu'on lui connaît.

Cette année, Chevigny fait partie des 37 communes de plus de 10.000 habitants (il y en a au total 1.002 au total) à n'avoir qu'une seule liste. La seule en Bourgogne-Franche-Comté.

Certains Chevignois ont été déçus, estimant que le scrutin ne leur offrait pas de choix entre deux projets différents, et on peut les comprendre.

A titre personnel, j'ai toujours eu du respect pour l'opposition, qui a un rôle dans une démocratie et j'aurai préféré qu'il en soit autrement.

Mais est-ce de la faute du Maire si l'opposition ne s'engage plus dans la bataille électorale ?

Ce n'était quand même pas à moi d'organiser les affaires de l'opposition...

Sans faire preuve d'immodestie, je crois que notre excellent bilan mais aussi notre manière sérieuse et rassembleuse de gérer la ville, notre manière d'être constamment sur le terrain et à l'écoute, rendait notre victoire inéluctable et je pense que certains ont voulu s'épargner une cuisante défaite et le résultat de dimanche le prouve.

Il y a malgré tout un avantage à cette situation.

Cette campagne s'est passée sereinement, sans boules puantes, sans coup tordus, sans tracts anonymes dans les boîtes aux lettres, sans agressivité sur les réseaux sociaux, sans surenchère de démagogie qui met dans les têtes des gens de choses fausses, sans querelles picrocholines.

On s'est épargné tout cela, Chevigny fait figure d'exception, tant mieux pour nous si l'air est plus respirable qu'ailleurs et si Chevigny est un îlot de sérénité.

Je le dis aux élus et aux Chevignois qui nous écoutent : il faut préserver cet état d'esprit. C'est une des conditions des villes qui avancent.

Ce soir, je commence un nouveau mandat avec une équipe renouvelée de moitié.

33 conseillers — hommes et femmes, jeunes et moins jeunes, actifs, retraités, bénévoles associatifs, parents d'élèves. Des personnes positives qui aiment notre Ville.

16 anciens qui ont l'expérience et 16 nouveaux qui ont une envie de s'investir pour notre commune.

*Des gens qui vivent ici, dans nos quartiers, et dont les préoccupations sont les vôtres.
Et je veux, d'emblée, être clair, à vous mes chers collègues : être élu est un honneur.
Servir sa ville est un privilège.
Représenter les Chevignois impose de l'exemplarité.
Être conseiller municipal donne plus de devoirs que de droits.*

Je sais que je peux compter sur vous pour être à la hauteur de cette responsabilité.

Et donner de votre temps comme vous vous apprêtez à le faire mérite le plus grand respect.

Mais le plus dur commence aujourd'hui, nous devons nous mettre immédiatement au travail.

Et la tâche est grande.

Je remercie notamment les 9 adjoints au Maire et les deux conseillers délégués qui vont tout particulièrement m'entourer.

Mon exigence envers vous sera considérable et vous devrez vous engager totalement. Je compte particulièrement sur votre solidité et votre dévouement.

Cette exigence que je vous porte, c'est avant tout celle que nous porte les Chevignois.

Je sais aussi compter sur le professionnalisme des agents communaux placés sous la houlette d'Alexis JORAM, Directeur général des Services, pour nous conseiller, nous accompagner dans nos fonctions et exécuter les décisions des élus.

Je serai également exigeant envers eux.

Pour le mandat, je ne compte pas changer, ni changer de méthode ni changer qui je suis.

Côté méthode, on restera sur la proximité : écouter avant d'agir, rester proche pour être efficace.

Mes 7 années de mandat de Maire m'ont appris que la politique, c'est avant tout de l'humain, qu'elle n'a pas d'autre sens que celui d'être au service des autres. Qu'il n'y a pas de parole qui vaille sans actes pour la concrétiser. C'est la clé pour établir une confiance réciproque entre les élus et les citoyens.

Et cette proximité sera d'autant plus indispensable que nous n'aurons pas d'opposition au Conseil municipal et que nous avons l'obligation morale d'être à l'écoute de tous les Chevignois.

Nous avons présenté un programme, nous l'appliquerons.

Je n'ai jamais promis la lune, je me suis engagé pour un programme de stabilité et de continuité, parce que l'action publique nécessite du temps pour voir aboutir nos projets.

La gestion d'une Ville ne se fait pas à coups d'effets d'annonce.

Elle se fait dans la durée, avec l'argent des Chevignois géré comme celui d'une famille : avec sérieux et responsabilité.

Alors, c'est sûr, cette approche, elle ne vend pas du rêve, mais je ne veux pas prendre les Chevignois pour ce qu'ils ne sont pas, je veux les regarder comme des personnes raisonnables qui sont en capacité de comprendre les enjeux et d'accepter la vérité, même quand elle ne fait pas plaisir.

Mais je veux vous dire les grandes directions qui guideront ce mandat.

La sécurité, d'abord. Sans elle, il n'y a pas de qualité de vie. Nous poursuivrons les efforts engagés, avec une Police municipale toujours présente sur le terrain, et une vidéoprotection efficace.

L'éducation, ensuite. Nos écoles, c'est l'avenir de Chevigny. L'entretien des bâtiments scolaires, les conditions d'accueil de nos enfants, la qualité des temps périscolaires... tout cela reste une priorité absolue.

Chevigny est, de l'avis général, une ville reconnue et appréciée pour ses espaces, ses équipements, sa vie de quartier. Nous continuerons de l'entretenir et de l'améliorer, avec la même exigence.

Sans oublier notre tissu associatif et commercial. Une ville n'est pas qu'une somme de bâtiments et de routes : elle a une âme. Et cette âme, elle bat dans nos associations, nos clubs sportifs, nos commerces de proximité.

Nous les soutiendrons les associations, comme nous l'avons fait par le passé.

Rappelons que ce soutien n'est pas que financier, il y a aussi des infrastructures et un engagement très conséquent des services municipaux qui sont mis à disposition.

Nous continuerons à travailler sur l'environnement, parce que nous avons la responsabilité de transmettre à nos enfants une commune qui doit rester vivable sur le temps long, adaptée au changement climatique.

Et enfin, l'accès aux soins, le lien social, le soutien aux plus fragiles. Parce que la qualité de vie d'une commune se mesure aussi à la façon dont elle protège les plus vulnérables d'entre nous. Nous nous battons pour que Chevigny reste une ville où il fait bon vieillir.

Nous avons un programme. Il est réaliste, finançable. Certains chantiers sont déjà engagés, comme la rénovation du groupe scolaire Buisson-Rond ou la rénovation prochaine des vestiaires du foot, et nous les mènerons à bien.

Evidemment, le rôle du Maire est d'être aussi votre porte-parole au sein de Dijon Métropole, qui gère notamment nos routes et notre système de transports en commun. Là encore, vous pouvez compter sur moi pour défendre nos intérêts.

Vous le savez. Il est rare qu'un plan se déroule « sans accroc. »

Le contexte national reste incertain, les dotations de l'État continuent de baisser.

Je ne vous parle pas de ce qui se passe actuellement au Proche-Orient qui est très inquiétant puisque cela peut avoir un impact non seulement sur le prix de l'énergie, sur le coût des travaux mais aussi cela peut déboucher sur une crise économique et sociale.

Sans s'appeler Madame Soleil, une chose est sûre : le mandat qui s'ouvre n'aura pas moins de crise que celui qui vient de se terminer.

Les difficultés seront là.

Reste à savoir sous quelle forme, le passé récent nous montre que le champ du possible de l'imprévisible est infini et qu'il faut s'attendre à tout.

Mais j'ai une certitude : peu importe ce qui arrive, nous serons là.

Nous tiendrons la barre.

C'est cela la force des élus communaux.

Combien même les élus sont parfois maltraités et peu reconnus, nous sommes toujours là.

Et nous serons au travail avec le même sérieux et le même respect que lors de la mandature précédente. Avec le même souci d'efficacité. Avec courage et détermination.

Gouverner une commune, ce n'est pas promettre.

C'est tenir. Tenir ses engagements, tenir la barre, tenir face aux imprévus.

C'est ce que nous ferons pour Chevigny, pour vous, pour les six années qui viennent.

Mais pour y parvenir, nous aurons besoin de vous, nous aurons des Chevignois pour nous aider, car une Ville ne peut avancer sans l'engagement de ses habitants.

Nous ne réussirons jamais sans l'engagement de toutes les forces vives de notre ville.

Si vous aimez Chevigny et souhaitez apporter votre pierre à l'édifice, rejoignez-nous.

Chacune et chacun d'entre vous portez une part de nos destins collectifs.

Voilà, Mesdames, Messieurs, les convictions que je voulais vous faire partager aujourd'hui en toute sincérité.

Il ne reste plus qu'à l'équipe municipale et à moi-même de se mettre au travail, mais avant cela, je vous propose de conclure cette soirée par le verre de l'amitié.

Je vous remercie. »

INFORMATIONS DIVERSES

- RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL – Date de la prochaine séance

Monsieur le Maire informe les élus que la prochaine séance du Conseil municipal se tiendra le **mardi 28 avril 2026**.

Monsieur le Maire remercie chacun pour sa présence et souhaite une excellente soirée à tous.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 12 minutes.

Le présent procès-verbal a été arrêté et approuvé par le Conseil municipal du 28 avril 2026.

Le Maire,

La Secrétaire de séance,



Guillaume RUET



Lisa MANSOURI

Pièce(s) annexée(s) au présent procès-verbal de séance :

- Charte de l' élu local

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

L.1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

L.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.